Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chomérac (07)

Décision n°2025-ARA-KKPP-3740

Décision du 26 mars 2025

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3740, présentée le 3 février 2025 par la commune de Chomérac (07), relative à la modification n°1 du réglement de son aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/02/2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 25/03/2025;

Considérant que la commune de Chomérac comprend 3 094 habitant[1], qu'elle s'étend sur une superficie de 18,94 km², qu'elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche[2] et qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme approuvé[3] ;

1 Selon recensement communal 2022

2 Scot Centre Ardèche approuvé le 20 décembre 2022

3 PLU approuvé le 18 mars 2019

Considérant que le projet de modification n°1 du règlement de l'Avap[4] valant site patrimonial remarquable (SPR) vise à modifier certaines règles écrites afin de faciliter son application, sans modification du périmètre du SPR[5] ni du zonage ;

Considérant que les règles modifiées permettront :

- dans le centre historique (secteurs s1a et s1b):
  - l'implantation des panneaux solaires sur les toits des constructions existantes,
  - l'augmentation de la surface des fenêtres de toits,
  - la création de séchoirs ou «loggia à l'italienne» (galerie/balcon à la fois ouvert et abrité, avec une allège pleine et encastrée dans le volume du bâti) ou encore la possibilité de créer de grandes baies à rez-de-chaussée ou au dernier étage,
  - l'emploi de bardage bois dans le cas d'une surélévation,
  - l'enduit à jointoiement, également dénommé à «tête vue» ou «beurré», sur les maçonneries de pierres « tout venant »,
  - de diversifier les types d'occultation,
  - de préciser les prescriptions sur les devantures-vitrines des commerces ;
- dans le secteur de châteaux (secteur s2), de permettre des annexes ou des extensions intégrées au patrimoine ;
- dans le secteur du patrimoine industriel (s3) de permettre des occultations et d'augmenter les châssis de toitures ;
- dans le secteur d'abords et espaces d'accompagnement (secteur s5), de permettre des annexes limitées aux habitations existantes, situées dans un secteur limitrophe ;
- dans les secteurs d'extension urbaine récente (secteur s7), de permettre des matériaux et des coloris adaptés aux constructions économiques ou agricoles ;

Considérant que la prescription de modification fait suite à la réalisation d'un bilan sur la mise en œuvre du règlement SPR, à la demande de la commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du règlement de l'Avap valant SPR n'est pas susceptible d'impact significatif sur le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, sur le paysage, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ou les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du réglement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chomérac (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

4 La commune de Chomérac est dotée d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (Avap) approuvée depuis le 14 mars 2016.

5 Depuis la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016, les documents antérieurs tels que les ZPPAUP ou AVAP deviennent dorénavant des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du réglement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chomérac (07), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3740, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du réglement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) valant site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Chomérac (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre LESTOILLE jean-p.lestoille

Signature numérique de Jean-Pierre LESTOILLE jean-p.lestoille
Date : 2025.03.26 16:51:04 +01'00'

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).